SGG-CM/DAD

IR/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2002-130 /PRES promulguant la loi n° 006-2002/AN du 26 mars 2002 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt n° 535-BF, conclu le 19 novembre 2001 à Rome (Italie) entre le Burkina Faso et le Fonds international de développement agricole (FIDA) pour le financement du programme national de gestion des terroirs (PNGT) phase 2.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU La Constitution ;

VU la lettre n° 2002-119/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 04 avril 2002 du Président de l'Assemblée nationale, transmettant pour promulgation la loi n° 006-2002/AN du 26 mars 2002 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 006-2002/AN du 26 mars 2002 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt n° 535-BF, conclu le 19 novembre 2001 à Rome (Italie) entre le Burkina Faso et le Fonds international de développement agricole (FIDA) pour le financement du programme national de gestion des terroirs (PNGT) phase 2.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 avril 2002

Blaise COMPAORE

SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°006 -2002/AN

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N°535-BF, CONCLU LE 19 NOVEMBRE 2001 A ROME (ITALIE) ENTRE LE BURKINA FASO ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA) POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME NATIONAL DE GESTION DES TERROIRS (PNGT) PHASE 2

SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 26 mars 2002
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Gouvernement du Burkina Faso est autorisé à ratifier l'accord de prêt n°535-BF conclu le 19 novembre 2001 à Rome (Italie) entre le Burkina Faso et le Fonds international de développement agricole (FIDA) pour le financement du Programme national de gestion des terroirs (PNGT) phase 2.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 26 mars 2002.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Troisième Vice-Président

Moussa BOLY

Le Secrétaire de séance

Irissa Alfred SEKONE